

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité – Fraternité

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juin 2023

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

- <u>- Délibération N°34/2023</u>: Autorisation au Maire de signer une convention relative à la capture, identification et stérilisation des chats
- <u>- Délibération N°35/2023</u>: Fixation du montant du loyer du logement communal sis 18 rue Prion
- <u>- Délibération N°36/2023</u>: Actualisation et création de nouveaux tarifs de branchement aux réseaux d'assainissement collectif pour les particuliers
- $\underline{\text{--}}$ Délibération N°37/2023 : Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % zone Ud
- <u>- Délibération N°38/2023</u>: Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % « Le Cœur de Ville »
- $\underline{-}$ <u>Délibération N°39/2023</u> : Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % « Les Eounes »
- <u>- Délibération N°40/2023</u>: Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % « Le quartier des Amandiers »
- Délibération N°41/2023 : Délibération modificative N°1 Budget principal de la commune
- Informations du maire
- Questions diverses

Aubais le 8 juillet 2023,

Le vingt-et-un juin de l'an deux mille vingt trois à dix-huit heures trente et une, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Étaient présents (18 élus) :

Mesdames : Carine MOLITOR, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Angélique ROURESSOL, Mireille SCHNEIDER, Emiliana BRANEYRE, Pilar CHALEYSSIN, Valérie MARTIN

Messieurs: Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Cyprien PARIS, Patrice CAIROCHE, Christian ROUSSEL, Laurent TORTOSA, Richard BERAUD, Jean-François GUILLOTON, Stéphane DELATRE

Étaient excusés (4 élus):

Mesdames: Hélène LAVERGNE qui a donné pouvoir à Lucie DE LA CRUZ, Estelle VILLANOVA qui a donné pouvoir à Pilar CHALEYSSIN,

Messieurs : Jean-Claude ROME qui a donné pouvoir Christian ROUSSEL, Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE,

Était absente (1 élue) :

Madame: Sabine GOURAT,

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 17 mai 2023 est approuvé à la majorité.

<u>Délibération N°34/2023</u>: Attribution d'une subvention à l'association SPA et signature d'une convention relative à la capture, identification et stérilisation des chats errants non identifiés

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrice CAIROCHE, élu à la commission « associations », qui rappelle que la Commune fait de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale.

La SPA est partenaire de l'association Anim'Aubais Protect. Les 3 parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication.

De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune d'Aubais décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants en apportant une aide en 2023 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Une subvention de 500 euros à l'association SPA permettrait de capturer, stériliser et d'identifier 10 chats errants.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de la SPA, en collaboration avec l'association ANIM'AUBAIS PROTECT qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune.

Une convention entre la Commune d'Aubais, la SPA et l'association ANIM'AUBAIS PROTECT détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De fixer le montant de l'aide attribuée à l'association La SPA à 500€
- D'approuver les termes de la convention, jointe à la présente délibération, en autorisant le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la demande exprimée par l'association Anim'Aubais Protect par mail le 16/12/2022,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article un : De fixer le montant de l'aide attribuée à l'association La SPA à 500€ (cinq cent euros),

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la capture, identification et stérilisation des chats errants non identifiés.

<u>Délibération N°35 /2023: Fixation du montant du loyer du logement communal sis 18 rue Prion</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'acquisition du logement sis 18 rue Prion à Aubais a été actée par acte authentique en date du 22 mars 2023 en l'Etude de Maître Matet, Notaire à Quissac.

Ce logement de type F4 (3 chambres) de $130~\text{m}^2$ est aujourd'hui libre de toute occupation et sera donc disponible à la location à compter du 1^{er} juillet 2023.

Afin de pouvoir louer ce logement, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Il précise également que ce loyer est net de charges locatives puisque le locataire s'en acquitte directement.

Monsieur le Maire propose la somme de 600 € (six cents euros) hors charges.

Monsieur DELATRE demande sur quels critères les élus se basent pour fixer le montant du loyer.

Monsieur le Maire explique que les loyers sont chers sur Aubais. Les appartements communaux n'ont pas pour vocation d'être aussi élevés que les logements locatifs privés, il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans une logique sociale. De plus, ils sont, chaque année, révisés en fonction de l'indice.

L'extérieur de la bâtisse ne reflète pas l'état intérieur : chauffage au fioul, simple vitrage, ... une partie du bâtiment ne sera pas accessible au locataire, plusieurs éléments sont à prendre en compte.

Monsieur DELATRE craint que cela ne représente un déficit pour la mairie.

Madame MOLITOR rappelle qu'il ne s'agit pas d'une opération immobilière, le but est de protéger le patrimoine aubaisien, acquis à un tarif raisonnable. Par la suite, une partie du bâtiment sera ouverte au public.

Monsieur DELATRE demande si la commune va acquérir d'autres biens dans la zone et si un fil rouge ou un schéma directeur est défini sur le bâtiment.

Monsieur le Maire réaffirme la volonté des élus de protéger le patrimoine aubaisien et de créer, si les opportunités se présentent, un circuit touristique autour des bâtisses.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 19 voix pour, Abstention : 3 voix de l'opposition

DECIDE

<u>Article un:</u> de fixer le montant du loyer mensuel, ainsi que le dépôt de garantie, du logement communal situé au 18 Rue Prion à la somme de six cents euros (600 €) hors charges.

| vêtement en enrobé à froid | T | | 1 |
|--|----------------|-----|-----------|
| Rapport photos travaux de branchement | U | 01 | 34 |
| PLUS-VALUES AU BRANCHEMENT ASSAINISSE- MENT GRAVITAIRE PVC 160 | | | Hors taxe |
| Mètre linéaire supplémentaire au-delà des 5 MI prévu au forfait | ı Mi | // | 165 |
| Démolition de chaussée type RD | M ² | // | 15 |
| Terrassement à la main | M3 | // | 230 |
| Terrassement en terrain rocheux | M3 | // | 109 |
| Plus value pour terrassement le long de canalisation existante | МІ | // | 31 |
| Sur-profondeur de terrassement ≥ à 1 M. 30 | M3 | // | 109 |
| Blindage de fond de fouille ≥ à 1M. 30 et ≤ à 2 M. 00 | МІ | // | 44 |
| Evacuation des déblais supplémentaires pour terrasse- ment ≥ à 1.30 | M3 | // | 43 |
| Croisement d'ouvrage divers existants D. ≤ à 0.20 mm | U | // | 29 |
| Croisement d'ouvrage divers existants D. ≥ à 0.20 mm et ≤ à 0.50 mm | U | // | 52 |
| Raccordement boite de branchement au réseau privé client long. ≤ à 0.50 cm | For- fait | // | 105 |
| Dépose et repose de bordure béton | U | // | 86 |
| Mise à disposition temporaire de feu tricolore | Jour | // | 124 |
| Panneau de signalisation supplémentaire au-delà de 4 unités | U | // | 34 |
| Signalisation temporaire avec barrière de chantier le long d'une tranchée | МІ | // | 9 |
| | | | |
| DESIGNATION TRAVAUX | U. | QU. | P.U. H.T |
| Signalisation temporaire R.D | For- fait | // | 330 |
| Mise en place de grave béton sous chaussée sur une épaisseur de 20 à 25 cm (R.D ou réseau à faible profon- deur) | M3 | // | 279 |
| Mise à disposition temporaire de tôle acier (pour passage véhicule léger et lourd 2 MI X 1 MI) | U | // | 71 |
| de 0 à 24 M ³ /Hr | Jour | // | 107 |
| Compage des eaux en fond de fouille ou ruissellement | Jour | // | 285 |

<u>Article deux</u>: que le montant du loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2023 (138,61);

Article trois : d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette location.

<u>Délibération N°36/2023</u>: Actualisation et création de nouveaux tarifs de branchement aux réseaux d'assainissement collectif pour les particuliers

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Laurent TORTOSA, élu en charge de l'aménagement du territoire qui expose ce qui suit :

Le conseil municipal, dans sa séance du 03 mars 2022, a fixé les tarifs de branchement aux réseaux d'assainissement collectif pour les particuliers.

Il s'agit des branchements établis entre le collecteur principal et la limite parcellaire des propriétés privées.

Dans sa séance du 17 novembre 2022, le conseil municipal a décidé d'ajouter au bordereau des prix de branchement, la prestation rapport photo.

A ce jour, Monsieur TORTOSA précise que d'autres prestations s'imposent et qu'il est également nécessaire d'opérer une révision des prix.

Il rappelle que les frais de branchements de l'immeuble sur le collecteur public sont à la charge exclusive du propriétaire et sont destinés à couvrir les frais d'investissement du service d'assainissement. Les modalités de paiement et d'imputabilité des recettes ne subissent aucune modification et demeurent conforme à celles adoptées dans la délibération n° 12/2022 en date du 03 mars 2022.

Il est donc proposé, au conseil municipal, d'approuver le rajout de certaines prestations et réactualiser le montant des prestations comme suit :

| DESIGNATION TRAVAUX | U. | QU. | P.U. H.T |
|--|----------|-----|-----------|
| FORFAIT BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT GRA- VITAIRE PVC 160 ≤ à 5 MI 00 | il in ex | | Hors taxe |
| Réalisation d'un branchement assainissement pour un forfait ≤ à 5.00 Ml sous chaussée communale (hors R.D) comprenant, la D.I.C.T, la signalisation temporaire (hors R.D), le découpage de chaussée à la scie, la démolition du revêtement ≤ à 6 cm d'épaisseur, le terrassement à l'engin en terrain meuble sur une Largeur ≤ 0 M 50 et une profondeur ≤ à 1 M. 30, l'évacuation des déblais en décharge agréée, la fourniture et pose d'un clips ou culotte sur le réseau, le PVC 160 CR8 à joint avec 2 coudes, la boîte de branchement 315/160 avec tampon fonte 40 X 40 ou articulé C 250, le sablage, le filet avertisseur marron, le remblaiement en GNT 0/22.5 et le re- | | 01 | 1700 |

| de 24 à 100 M³/Hr | I | | 1 |
|--|--------------|----|-----------|
| Piquage dans regard béton par carottage D. 160 | U | // | 113 |
| Mise en place de béton dosé à 350 Kg pour protection talus ou autres | Мз | // | 339 |
| Réfection chaussée ou trottoir béton | M² | // | 109 |
| Reprise de chaussée en enrobé à chaud sur une épais- seur moyenne de 5 cm | | // | Sur devis |
| Réalisation d'un plan de recollement pour un branche- ment ≤ à 5.00 MI au format DWG sous forme de CD- ROM + plans papier | fait | 01 | 275 |
| Réalisation d'un plan de recollement pour un branche- ment ≤ à 25.00 MI au format DWG sous forme de CD- ROM + plans papier | For- fait | 01 | 385 |
| | | | |

| DESIGNATION TRAVAUX | U. | QU. | P.U. H.T |
|--|------------|------|-----------|
| FORFAIT BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT GRAVI- TAIRE PVC 200 ≤ à 5 M 00 | | - 1 | |
| Réalisation d'un branchement assainissement pour un forait ≤ à 5.00 MI sous chaussée communale (hors R.D) comprenant, la D.I.C.T, la signalisation temporaire (hors R.D), le découpage de chaussée à la scie, la démolition du revêtement ≤ à 6 cm d'épaisseur, le terrassement à l'engin en terrain meuble sur une Largeur ≤ 0 M 50 et une profondeur ≤ à 1 M. 30, l'évacuation des déblais en décharge agréée, la fourniture et pose d'un clips ou culotte sur le réseau, le PVC 200 CR8 à joint avec 2 coudes, la boîte de branchement 315/200 avec tampon fonte 40 X 40 ou articulé C 250, le sablage, le filet avertisseur marron, le remblaiement en GNT 0/22.5 et le revêtement en enrobé à froid | Ens | 01 | 1914 |
| Rapport photos travaux de branchement | U | 01 | 34 |
| PLUS-VALUES AU BRANCHEMENT ASSAINISSE- MENT GRAVITAIRE PVC 200 | | | Hors taxe |
| Mètre linéaire supplémentaire au-delà des 5 MI prévu au | MI | 1111 | 172 |
| forfait Démolition de chaussée type RD | M² | // | 1: |
| Terrassement à la main | M3 | //// | 230 |
| Terrassement en terrain rocheux | M3 | //// | 10 |
| Plus value pour terrassement le long de canalisation exis- | МІ | | 3 |
| tante Sur-profondeur de terrassement ≥ à 1 M. 30 | M 3 | 1111 | 10 |
| Blindage de fond de fouille ≥ à 1M. 30 et ≤ à 2 M. 00 | MI | | 4 |
| Evacuation des déblais supplémentaires pour terrassement > à 1 M 30 | | //// | 4 |
| Croisement d'ouvrage divers existants D. ≤ à 0.20 mm | U | //// | 2 |
| Croisement d'ouvrage divers existants D. ≥ à 0.20 mm e ≤ à 0.50 mm | | //// | 5 |
| Raccordement boite de branchement au réseau prive client long. ≤ à 0.50 cm | fait | //// | 12 |
| Dépose et repose de bordure béton | U | | 8 |

| Mise à disposition temporaire de feu tricolore | Jour | | 124 |
|---|--------------|------|-----------|
| Panneau de signalisation supplémentaire au-delà de 4 unités | U | //// | 34 |
| DESIGNATION TRAVAUX | U. | QU. | P.U. H.T |
| Signalisation temporaire avec barrière de chantier le long d'une tranchée | MI | // | 9 |
| Signalisation temporaire R.D | For- fait | // | 330 |
| Mise en place de grave béton sous chaussée sur une épaisseur de 20 à 25 cm (R.D ou réseau à faible profondeur) | M 3 | //// | 279 |
| Mise à disposition temporaire de tôle acier (pour passage véhicule léger et lourd 2 MI X 1 MI) | U | //// | 71 |
| Pompage des eaux en fond de fouille ou ruissellement de 0 à 24 M³/Hr | Jour | //// | 107 |
| Pompage des eaux en fond de fouille ou ruissellement de 24 à 100 M³/Hr | Jour | //// | 285 |
| Piquage dans regard béton par carottage D. 200 | U | //// | 176 |
| Réalisation d'un regard en béton D. 800 avec tampon fonte D. 400 profondeur ≤ à 1 M. 30 | U | // | 1628 |
| Plus-value pour sur-profondeur regard béton D.800 ≥ à 1 M. 30 | Dcm | // | 105 |
| Petite démolition et réfection d'une cunette maçonnée dans regard D. 800 | For- fait | // | 275 |
| Mise en place de béton dosé à 350 Kg pour protection ta- lus ou autres | M 3 | //// | 339 |
| Réfection chaussée ou trottoir béton | M² | //// | 109 |
| Reprise de chaussée en enrobé à chaud sur une épais- seur moyenne de 5 cm | //// | //// | Sur devis |
| Réalisation d'un plan de recollement pour un branche- ment ≤ à 5.00 MI au format DWG sous forme de CD- ROM + plans papier | For- fait | 01 | 275 |
| Réalisation d'un plan de recollement pour un branche- ment ≤ à 25.00 MI au format DWG sous forme de CD- ROM + plans papier | For- fait | 01 | 385 |

| DESIGNATION TRAVAUX | U. | QU. | P.U. H.T |
|---|------------|------|--------------|
| FORFAIT BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT PAR RE- FOULEMENT PVC PRESSION D. 63 16 Bars ≤ à 5.00 MI | | | |
| Réalisation d'un branchement assainissement par refoulement pour un forfait ≤ à 5.00 Ml sous chaussée communale (hors R.D) comprenant, le découpage de chaussée à la scie, la démolition du revêtement ≤ à 6 cm d'épaisseur, le terrassement à l'engin en terrain meuble sur une Largeur ≤ 0 M 50 et une profondeur ≤ à 0.90, l'évacuation des déblais en décharge agréée, le carottage du regard béton existant D. 63, le PVC pression D. 63 16 Bars, un regard béton 40 X 40 avec tampon fonte 50 X 50 C 250 , le robinet PVC à tournant sphérique à 3 voies « type en T » le sablage, le filet avertisseur marron, le remblaiement en GNT 0/22.5 et le | Ens | 01 | 2043 |
| revêtement en enrobé à froid Rapport photos travaux de branchement | U | 01 | 34 |
| PLUS-VALUES AU BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT PAR REFOULEMENT PVC PRESSION D. 63 16 Bars | | | Hors taxe |
| Mètre linéaire supplémentaire au-delà des 5 Ml prévu au forfait | MI | 1111 | 138 |
| Démolition de chaussée type RD | M² | // | 15 |
| Terrassement à la main | M 3 | //// | 230 |
| Terrassement en terrain rocheux | M 3 | //// | 109 |
| Plus value pour terrassement le long de canalisation exis- | MI | | 31 |
| tante Sur-profondeur de terrassement ≥ à 0.90 | M 3 | //// | 109 |
| Evacuation des déblais supplémentaires pour terrassement ≥ à 0.90 | M 3 | 1111 | 43 |
| Croisement d'ouvrage divers existants D. ≤ à 0.20 mm | U | | 29 |
| Croisement d'ouvrage divers existants D. ≥ à 0.20 mm et ≤ à 0.50 mm | U | 1111 | 52 |
| Dépose et repose de bordure béton | U | //// | 86 |
| Mise à disposition temporaire de feu tricolore | Jour | 1111 | 124 |
| Panneau de signalisation supplémentaire au-delà de 4 uni- tés | U | 1111 | 34 |
| Signalisation temporaire avec barrière de chantier le long d'une tranchée | МІ | // | (|

| Signalisation temporaire R.D | L Cambair | . ,, | 1 |
|--|------------|------|----------------|
| | Forfait | // | 330 |
| Mise en place de grave béton sous chaussée sur une épaisseur de 20 à 25 cm (R.D ou réseau à faible profondeur) | M 3 | //// | 279 |
| DESIGNATION TRAVAUX | U. | QU. | P.U. H.T |
| Mise à disposition temporaire de tôle acier (pour passage | U. | | |
| véhicule léger et lourd 2 MI X 1 MI) | 0 | //// | 71 |
| Pompage des eaux en fond de fouille ou ruissellement de 0 à 24 M³/Hr | Jour | //// | 107 |
| Pompage des eaux en fond de fouille ou ruissellement de 24 à 100 M³/Hr | Jour | //// | 285 |
| Mise en place de béton dosé à 350 Kg pour protection talus ou autres | M 3 | //// | 339 |
| Réfection chaussée ou trottoir béton | M² | //// | 109 |
| Reprise de chaussée en enrobé à chaud sur une épaisseur moyenne de 5 cm | //// | //// | Sur de- vis |
| Réalisation d'un plan de recollement pour un branchement par refoulement ≤ à 5.00 MI au format DWG sous forme de CD-ROM + plans papier | | 01 | 275 |
| Réalisation d'un plan de recollement pour un branchement par refoulement ≤ à 25.00 MI au format DWG sous forme de CD-ROM + plans papier | Forfait | 01 | 385 |

| | $-\tau$ | | |
|---|----------------|------|--------------|
| DESIGNATION TRAVAUX | U. | QU. | P.U. H.T |
| FORFAIT EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT GRAVITAIRE EN PVC 200 CR8 ≤ à 10 MI 00 | | | |
| Réalisation d'une extension assainissement pour un forfait ≤ à 10.00 MI sous chaussée communale (hors R.D) comprenant, la D.I.C.T, la signalisation temporaire (hors R.D), le découpage de chaussée à la scie, la démolition du revêtement ≤ à 6 cm d'épaisseur, le terrassement à l'engin en terrain meuble sur une Largeur ≤ 0 M 50 et une profondeur ≤ à 1 M. 30, l'évacuation des déblais en décharge agréée, la fourniture et pose de PVC 200 CR8 à joint, le sablage, le filet avertisseur marron, le remblaiement en GNT 0/22.5 et le revêtement en enrobé à froid | Ens | 01 | 3080 |
| Rapport photos travaux d'extension de réseau | U | 01 | 34 |
| PLUS-VALUES EXTENSION RESEAU ASSAINISSE- MENT GRAVITAIRE EN PVC 200 CR8 | | | Hors taxe |
| Mètre linéaire supplémentaire > à 10 MI et ≤ à 50 MI | MI | 1111 | 231 |
| Metre illeane supplementane - a 10 m. ct - a | MI | 1111 | 215 |
| Mètre linéaire supplémentaire ≥ à 50 MI et ≤ à 100 MI | M ² | // | 15 |
| Démolition de chaussée type RD | M3 | /// | 230 |
| Terrassement à la main | , , , | //// | 109 |
| Terrassement en terrain rocheux | M 3 | | |
| Sur-profondeur de terrassement ≥ à 1 M. 30 | M 3 | //// | 109 |
| Plus value pour terrassement le long de canalisation exis- | MI | | 31 |
| tante Blindage de fond de fouille ≥ à 1M. 30 et ≤ à 2 M. 00 | MI | // | 44 |
| Blindage de fond de fouille ≥ à 1M. 30 et ≤ à 3 M. 00 | MI | // | 66 |
| Evacuation des déblais supplémentaires pour terrassement ≥ à 1 M. 30 | M3 | 1111 | 43 |
| Croisement d'ouvrage divers existants D. ≤ à 0.20 mm | U | //// | 29 |
| Croisement d'ouvrage divers existants D. ≥ à 0.20 mm et ≤ à 0.50 mm | U | //// | 52 |
| Dépose et repose de bordure béton | U | | 86 |
| Mise à disposition temporaire de feu tricolore | Jour | 1111 | 124 |
| Panneau de signalisation supplémentaire au-delà de 4 uni- | | //// | 34 |
| Signalisation temporaire avec barrière de chantier le long | ı MI | | |

| d'une tranchée | 1 | | |
|---|----------------|------|----------------|
| Signalisation temporaire R.D | Forfait | // | 330 |
| DESIGNATION TRAVAUX | U. | QU. | P.U. H.T |
| Mice on place de grant 1.55 | | | |
| Mise en place de grave béton sous chaussée sur une épaisseur de 20 à 25 cm (R.D ou réseau à faible profondeur) | | | 279 |
| Mise à disposition temporaire de tôle acier (pour passage véhicule léger et lourd 2 MI X 1 MI) | | //// | 71 |
| Pompage des eaux en fond de fouille ou ruissellement de 0 à 24 M³/Hr | | //// | 107 |
| Pompage des eaux en fond de fouille ou ruissellement de 24 à 100 M ³ /Hr | Jour | //// | 285 |
| Ballonnage du réseau assainissement en Amont | Forfait | // | 275 |
| Mise en place de béton dosé à 350 Kg pour protection ta- lus ou autres | M3 | //// | 339 |
| Réfection chaussée ou trottoir béton | M ² | //// | 109 |
| Reprise de chaussée en enrobé à chaud sur une épaisseur moyenne de 5 cm | //// | //// | Sur de- vis |
| Réalisation d'un plan de recollement pour une extension de réseau ≤ à 20.00 Ml au format DWG sous forme de CD-ROM + plans papier | Forfait | 01 | 660 |
| Réalisation d'un plan de recollement pour une extension de réseau ≤ à 50.00 MI au format DWG sous forme de CD-ROM + plans papier | Forfait | 01 | 792 |
| Réalisation d'un plan de recollement pour une extension de réseau ≤ à 100.00 MI au format DWG sous forme de CD-ROM + plans papier | Forfait | 01 | 924 |
| Repérage des réseaux enterrés par géodétection + mar- quages au sol ≤ à 50.00 MI | Forfait | 01 | 462 |
| Repérage des réseaux enterrés par géodétection + mar- quages au sol ≤ à 100.00 Ml | Forfait | 01 | 660 |

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 20 % s'applique. Un taux de TVA de 10 % peut être appliqué dans le cas de branchements sur des immeubles d'habitation achevés de plus de 2 ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1331-1 et L.1331-2 ;

Vu la délibération n°12/2022 du 03 mars 2022 relatif aux tarifs de branchement aux réseaux d'assainissement collectif

Vu la délibération n° du 17 novembre 2022 relatif au tarif de prestation supplémentaire pour les travaux de branchement aux réseaux d'assainissement collectif Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE:

<u>Article un</u>: d'approuver le rajout de certaines prestations et de réactualiser les tarifs de branchement aux réseaux d'assainissement collectif comme présenté ci-dessus.

<u>Article deux</u>: de maintenir les dispositions relatives aux modalités de paiement conformément à celles adoptées dans la délibération n° 12/2022 en date du 03 mars 2022.

<u>Article trois</u>: dit que les recettes seront inscrites au budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

<u>Article quatre</u>: d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Délibération N° 37/2023</u>: <u>Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20%) - L'ensemble de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme applicable</u>

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011, le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et que par la délibération du 30 septembre 2022 le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 8 % sur l'ensemble du secteur UD.

L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

L'ensemble de la zone UD, comprenant les secteurs UD, UDa, UDa1, UDa2 et UDb, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable correspond à une zone urbaine mixte à caractère résidentielle sur le plan de la morphologie urbaine. Cette zone connaît depuis plusieurs années une croissance urbaine dynamique, dont une grande partie s'est réalisée de manière diffuse dans la trame urbaine existante avec un impact notable en termes de besoins de voiries, de réseaux et d'équipements publics. Ces besoins sont traduits par l'instauration ponctuelle de

programmes d'aménagement d'ensemble visant à permettre l'ouverture à l'urbanisation de secteurs enclavés et à améliorer le maillage existant.

Cependant, la poursuite des tendances démographiques a généré des besoins supplémentaires en terme de

travaux de renforcement et d'adaptation des voiries et réseaux pour continuer à adapter le maillage aux nouveaux besoins ainsi que l'adaptation et la création d'équipements publics .

Il s'agit notamment :

- > de l'extension et du renforcement du réseau public de distribution d'eau potable,
- de la réalisation ou l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales,
- de l'élargissement et du revêtements de voies communales permettant la mise en sécurité des usagers,
- de la mise à jour et l'extension de la défense incendie afin de permettre d'assurer la sécurité des construction édifiées ou à édifier,
- > de créer et d'augmenter la capacité des équipements scolaires et sportifs.

L'ensemble de la zone UD du PLU est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance des projets immobiliers dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics (équipements scolaires, sportifs...).

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville, à des niveaux qui sont loin d'être négligeables, et nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles constructions.

Au vu de sa situation géographique idéale entre deux métropoles, la commune constate l'augmentation significative des demandes relatives à de nouvelles constructions. Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans l'ensemble de la zone UD du PLU.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement majorée à **15** % dans l'ensemble de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme où se concentre l'essentiel des projets d'immeubles en cours et à venir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14, L331-15 et suivants, Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

 ${
m Vu}$ le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communale,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022 instituant la taxe d'aménagement majoré au taux de 8 % sur l'ensemble de la zone UD,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Aubais approuvé par délibération du conseil municipal en date du 07/11/2011 et notamment sa révision n°1 approuvé en date du 21/05/2019,

Vu la liste des parcelles constituant le secteur précité annexée ci-jointe,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que l'ensemble de la zone UD du PLU est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance des projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant à créer et à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires et sportifs,

Considérant que l'ensemble de la zone UD, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, rend nécessaire la réalisation de travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales, au réseau de distribution d'eau potable, à la mise à jour et l'extension de la défense incendie et d'élargissement et le revêtement de la voie communales,

Considérant, que les travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers et des nouveaux logements qui seront édifiés dans ce secteur,

Considérant les enjeux sur le site afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique,

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

<u>Article un</u>: De modifier le taux majoré à **15**% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la zone UD, comprenant les secteurs UD, UDa, UDa1, UDa2 et UDb, telle qu'identifiée et présentée en annexe par référence au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme applicable, à savoir la révision n°1 approuvée en date du 21/05/2019,

Pour le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

Article deux: La présente délibération sera annexée pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

<u>Article trois</u>: Ce taux majoré sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

<u>Article quatre</u>: Les constructions réalisés dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) si elles sont situées dans un secteur desservi par ce réseau.

Article cinq: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<u>Article six</u>: Cette délibération sera transmise à Madame la Préfète. Elle sera également notifiée au directeur des finances publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2ème mois suivant son adoption.

<u>Délibération N°38/2023</u>: <u>Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20%) - « Le Cœur de Ville »</u>

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011, le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et que par la délibération du 30 septembre 2022 le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 8 % sur l'ensemble du secteur UD.

L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

Le secteur dit « le Cœur de Ville » correspond aux parties urbanisées les plus anciennes d'Aubais et celle en continuité du centre ancien privilégiant une forte densité. Il connaît actuellement une revitalisation importante. De nombreux projets sont actuellement en cours ou à venir.

Afin d'anticiper cette croissance urbaine tout en préservant l'évolution et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique, il est important de prévoir les équipements publics nécessaires notamment en termes de besoins de voiries, de réseaux et d'équipements publics.

Il s'agit notamment:

- de l'extension et du renforcement du réseau public de distribution d'eau potable,
- > de la réalisation ou l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales,
- de l'élargissement et du revêtements de voies communales permettant la mise en sécurité des usagers,
- le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des mobilités douces avec l'amélioration du maillage piétons-cycles de certains espaces publics,
- de la mise à jour et l'extension de la défense incendie afin de permettre d'assurer la sécurité des construction édifiées ou à édifier,
- de créer et d'augmenter la capacité des équipements scolaires et sportifs.

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville, à des niveaux qui sont loin d'être négligeables, et nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles constructions.

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans ce secteur.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'instauration du taux de la taxe d'aménagement majorée à 15% dans « le Cœur de Ville » dont le périmètre est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14, L331-15 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communale,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022 instituant la taxe d'aménagement majoré au taux de 8 % sur l'ensemble de la zone UD,

Vu le périmètre du « Cœur de Ville » annexé ci-joint,

Vu la liste des parcelles constituant le secteur précité annexée ci-jointe,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains sec-

teurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur dit « Cœur de Ville », en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, rend nécessaire la réalisation de travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales, au réseau de distribution d'eau potable, à la mise à jour et l'extension de la défense incendie, au renforcement de l'éclairage public, d'élargissement et le revêtement de la voie communales, et le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des modes doux,

Considérant, que les travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers et des nouveaux logements qui seront édifiés dans ce secteur,

Considérant les enjeux sur le site afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique,

Considérant que le secteur dit « Cœur de Ville », délimité par le plan et la liste des parcelles ci-joints, nécessitent en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics à l'arrivée des nouveaux habitants (équipement scolaire et sportifs),

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

<u>DÉCIDE</u> :

<u>Article un</u>: D'instituer dans le secteur dit « Cœur de Ville », dont la délimitation figure sur les documents annexés à la présente délibération , un taux majoré à **15**% pour la taxe d'aménagement.

Article deux: Ce taux majoré sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

<u>Article trois</u>: Les constructions réalisés dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) si elles sont situées dans un secteur desservi par ce réseau.

<u>Article quatre</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<u>Article cinq</u>: Cette délibération sera transmise à Madame la Préfète. Elle sera également notifiée au directeur des finances publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2ème mois suivant son adoption.

<u>Délibération N°39/2023</u>: <u>Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20%) - « Les Eounes»</u>

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011, le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et que par la délibération du 30 septembre 2022 le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 8 % sur l'ensemble du secteur UD.

L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

Le secteur dit «Les Eounes» correspond à un secteur destiné à se densifier et accueillir de nouvelles familles très prochainement. Afin d'anticiper cette croissance urbaine tout en préservant l'évolution et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique, il est important de prévoir les équipements publics nécessaires notamment en termes de besoins de voiries, de réseaux et d'équipements publics.

Il s'agit notamment :

- > de l'extension et du renforcement du réseau public de distribution d'eau potable,
- de la réalisation ou l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales,
- > du renforcement de l'éclairage public,
- > de l'élargissement et du revêtements de voies communales permettant la mise en sécurité des usagers,
- ➢ le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des mobilités douces avec l'amélioration du maillage piétons-cycles de certains espaces publics,
- de la mise à jour et l'extension de la défense incendie afin de permettre d'assurer la sécurité des construction édifiées ou à édifier,
- > de créer et d'augmenter la capacité des équipements scolaires et sportifs.

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville, à des niveaux qui sont loin d'être négligeables, et nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles constructions.

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans ce secteur.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'instauration du taux de la taxe d'aménagement majorée à 17% dans le quartier des Eounes dont le périmètre est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14, L331-15 et suivants, Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communale,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022 instituant la taxe d'aménagement majoré au taux de 8 % sur l'ensemble de la zone UD,

Vu le périmètre du secteur dit « Les Eounes» annexé ci-joint,

Vu la liste des parcelles constituant le secteur précité annexée ci-jointe,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur dit « Les Eounes », en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, rend nécessaire la réalisation de travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales, au réseau de distribution d'eau potable, à la mise à jour et l'extension de la défense incendie, au renforcement de l'éclairage public, d'élargissement et le revêtement de la voie communales, et le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des modes doux,

Considérant, que les travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers et des nouveaux logements qui seront édifiés dans ce secteur,

Considérant les enjeux sur le site afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique,

Considérant que le secteur dit « Les Eounes », délimité par le plan et la liste des parcelles cijoints, nécessitent en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics à l'arrivée des nouveaux habitants (équipement scolaire et sportifs),

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE:

<u>Article un</u>: D'instituer dans le secteur dit « Les Eounes », dont la délimitation figure sur les documents annexés à la présente délibération , un taux majoré à **17**% pour la taxe d'aménagement.

Article deux: Ce taux majoré sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

<u>Article trois</u>: Les constructions réalisés dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) si elles sont situées dans un secteur desservi par ce réseau.

<u>Article quatre</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<u>Article cinq</u>: Cette délibération sera transmise à Madame la Préfète. Elle sera également notifiée au directeur des finances publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2ème mois suivant son adoption.

<u>Délibération N°40/2023 : Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20%) - « Le quartier des Amandiers »</u>

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011, le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et que par la délibération du 30 septembre 2022 le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 8 % sur l'ensemble du secteur UD.

L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

Le secteur dit « le quartier des Amandiers » correspond à une zone urbaine mixte à caractère résidentielle sur le plan de la morphologie urbaine. Ce secteur est destiné à se densifier et accueillir de nouvelles familles.

Afin d'anticiper cette croissance urbaine tout en préservant l'évolution et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique, il est important de prévoir les équipements publics nécessaires notamment en termes de besoins de voiries, de réseaux et d'équipements publics.

Il s'agit notamment :

- > de l'extension et du renforcement du réseau public de distribution d'eau potable,
- > de la réalisation ou l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales,
- du renforcement de l'éclairage public,
- de l'élargissement et du revêtements de voies communales permettant la mise en sécurité des usagers,
- ➤ le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des mobilités douces avec l'amélioration du maillage piétons-cycles de certains espaces publics,
- de la mise à jour et l'extension de la défense incendie afin de permettre d'assurer la sécurité des construction édifiées ou à édifier,
- de créer et d'augmenter la capacité des équipements scolaires et sportifs.

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville, à des niveaux qui sont loin d'être négligeables, et nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles constructions.

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans ce secteur.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'instauration du taux de la taxe d'aménagement majorée à 17% dans le « quartier des Amandiers » dont le périmètre est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14, L331-15 et suivants, Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communale,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022 instituant la taxe d'aménagement majoré au taux de 8 % sur l'ensemble de la zone UD,

Vu le périmètre du « quartier des Amandiers » annexé ci-joint,

Vu la liste des parcelles constituant le secteur précité annexée ci-jointe,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur dit « le quartier des Amandiers », en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, rend nécessaire la réalisation de travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales, au réseau de distribution d'eau potable, à la mise à jour et l'extension de la défense incendie, au renforcement de l'éclairage public, d'élargissement et le revêtement de la voie communales, et le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des modes doux,

Considérant, que les travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers et des nouveaux logements qui seront édifiés dans ce secteur,

Considérant les enjeux sur le site afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagements futurs de ce secteur stratégique,

Considérant que le secteur dit « Le quartier des Amandiers », délimité par le plan et la liste des parcelles ci-joints, nécessitent en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics à l'arrivée des nouveaux habitants (équipement scolaire et sportifs),

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

<u>DÉCIDE</u> :

<u>Article un</u>: D'instituer dans le secteur dit « le quartier des Amandiers », dont la délimitation figure sur les documents annexés à la présente délibération , un taux majoré à **17**% pour la taxe d'aménagement.

Article deux: Ce taux majoré sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

<u>Article trois</u>: Les constructions réalisés dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) si elles sont situées dans un secteur desservi par ce réseau.

<u>Article quatre</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<u>Article cing</u>: Cette délibération sera transmise à Madame la Préfète. Elle sera également notifiée au directeur des finances publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2ème mois suivant son adoption.

<u>Délibération N°41 /2023: Décision modificative N°1 – Budget principal de la commune</u>

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu aux finances, qui expose au Conseil municipal qu'il convient d'ajuster les montants de certaines dépenses et recettes prévues au budget principal de la commune et présente les modifications de prévisions budgétaires à réaliser sur les opérations d'ordre patrimoniales suite à des acquisitions.

Ces modifications restent dans le strict respect de l'équilibre budgétaire.

Monsieur DELATRE demande pourquoi cette somme n'avait pas été inscrite dans le budget primitif de mars dernier.

Monsieur ROUSSEL explique qu'il s'agit d'une régularisation d'écritures vue avec la trésorerie et pour être conforme à la réglementation destinée à anticiper le passage à la M57.

Le Conseil Municipal

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération n°14/2023 du 23 mars 2023 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la Commune,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : de modifier les crédits selon le tableau qui suit:

| Chapitre | Article | Intitulé | Dépenses | Recettes |
|----------|---------|---|----------|----------|
| | | DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | | |
| 041 | 2111 | Terrains nus | 11 000€ | |
| 041 | 2132 | Immeubles de rapport | 270 000€ | |
| | | RECETTES D'INVESTISSEMENT | | |
| 041 | 1328 | Autres | | 11 000€ |
| 041 | 16878 | Autres organismes et particuliers | | 270 000€ |
| | | TOTAL CHAP.041 Opérations patrimoniales | 281 000€ | 281 000€ |

Décisions du Maire :

<u>Décision n°2023-09 - Tarif emplacement Monster Truck</u>

Il a été décidé de fixer le tarif pour l'occupation du domaine public des droits de place et de voirie pour les emplacements destinés à l'événement « USA Monster Show » sur le terrain communal dit « les Amandiers » route de Gallargues à 300,00 euros pour la période d'occupation

Décision n°2023-10 - Recherche de financements publics et privés

Il a été décidé de faire appel au cabinet MBS Conseil (Montpellier) pour un contrat de prestation d' Etude d'Eligibilité ayant pour objet la recherche de financements publics et privés pour le financement de 5 projets d'investissements à venir sur la Commune d'AUBAIS, pour un montant de 3000€ HT.

En cas de recherche infructueuse (aucune subvention trouvée), aucune facturation ne sera émise par le Cabinet au titre de la prestation Etude d'Eligibité.

Décision n°2023-11 - Location photocopieur

Il a été décidé de choisir la société Canon (Montpellier) pour la location de photocopieurs ainsi que le contrat de service maintenance et pack additionnels sur le parc photocopieur de la mairie d'Aubais pour une durée de 63 mois pour un montant de 32 529€ HT soit 1549€HT/

(655€/trimestre pour la location de matériel, 183€/mois pour la maintenance, 34,5€/mois pour 15000 copies Noir et blanc et 80,5€/mois pour 3500 copies Couleur).

Monsieur le Maire remercie les fonctionnaires et élus à qui il a été demandé de faire des économies de fonctionnement.

Informations du maire :

- Travaux sur la RD12:

Le conseil départemental du Gard a programmé des travaux de réparation d'un ouvrage d'art sur la route de Gallargues du 3 Juillet au 01 septembre 2023.

La fermeture de la RD12 entre le carrefour avec la route de Sommières et le cours d'eau le Lissac sera nécessaire durant toute la période des travaux.

Une déviation sera mise en place et des panneaux d'information seront installés aux extrémités du chantier la semaine avant le début de l'opération.

Le coût du chantier sera de 400 000€, pris en charge par le Département.

- Présence de plomb dans le réseau d'eau :

Les branchements présentant des traces de plomb auraient dû être enlevés avant 2015. Il en reste toujours à ce jour, ils devraient être changés par la SAUR avant la fin de l'année.

Les nombreux travaux réalisés et à venir sur le réseau d'eau nécessitent de trouver des financements. Le budget de l'eau, distinct du budget général, devra être équilibré par une hausse du prix de l'eau.

Question diverse:

Monsieur DELATRE demande si la commune dispose toujours d'un tractopelle car une administrée au chemin du Bonheur rencontre des problèmes avec son assureur. Monsieur DELATRE propose de curer ou creuser un fossé.

Monsieur le maire explique que l'ancienneté et le manque d'entretien du tractopelle ne permettait plus de l'utiliser.

Madame MOLITOR fait remarquer que le matériel communal est en mauvais état, depuis 3 ans les élus découvrent des dysfonctionnements sur les outils, le tractopelle (hors d'usage), les camions, ... Il est dommage que l'entretien n'ai pas été réalisé régulièrement depuis de nombreuses années.

Monsieur TORTOSA indique que l'administrée a écrit à la mairie sans aborder le sujet du fossé et rappelle que les propriétaires a proximité des cours d'eau doivent entretenir le lit ou faire appel à l'EPTB qui gérera les travaux (après signature d'une convention).

Monsieur le Maire explique que le traitement des cas personnels se fait en mairie, les usagers informent la collectivité, les services techniques analysent les solutions possibles et interviennent quand cela est possible. Il y a, à l'heure actuel, 4km de fossés communaux à entretenir sur la commune.

Madame CHALEYSSIN propose que la communauté de communes située à Gallargues, qui possède un tractopelle, intervienne.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faut en amont s'assurer qu'il s'agisse de la meilleure solution.

Clôture de la séance à 19h13

Le Maire

La secrétaire Lucie DE LA CRUZ

27

--- -